



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

Transmission par télécopieur

Destinataire: Service du greffe
Commission de la fonction publique
800, place D'Youville, 7e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Date: Le 29 septembre 2017

Télécopieur: 418 643-7264

**Original suivra
par courrier :**

non

Téléphone: 418 643-1425

Provenance: Johanne Drolet

Dossier: 3561-121

Objet : ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES et DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES
-Avis de mécontentement relatif à Me Geneviève Dagenais
(relevé provisoire)

**Nombre de pages
incluant celle-ci :** -1/-



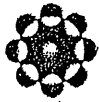
Commentaires

Veuillez prendre connaissance de l'avis de mécontentement ci-joint.

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 200
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : 418.640.1773
Télécopieur : 418.640.0474
www.mmgs.qc.ca

S'il y a un problème de communication, veuillez nous contacter au (418) 640-1773.

Ce document transmis par télécopieur est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si le document ne vous est pas destiné ou si vous n'êtes pas chargé de remettre ce document à la personne à laquelle il est destiné, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par une personne à laquelle il n'est pas destiné est interdite.



**Melançon
Marceau
Grenier et
Sciorlino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS ET AVOCATES

M^e Johanne Drolet
jdrolet@mings.qc.ca

« Par télécopieur »

Québec, le 29 septembre 2017

M^e Annick Murphy
DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

OBJET : ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES et DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES
– Avis de mécontentement relatif à M^e Geneviève Dagenais
(Relevé provisoire)

N/Réf. : 3561-121

Sibel Atogul
Graciela Barrère
Sylvain Beauchamp
Audrey Bolduc-Boisvert
Marie-Jo Bouchard
Pierre Brun
Michel Cohen
Anne Julie Couture
Johanne Drolet
Michel Gilbert
Guillaume Grenier
Pierre Grenier
Stéphane Lapointe
Rébecca Laurin
Josée Lavallée
Denis Lavoie
Georges Marceau
Claude G. Melançon
Félix-Antoine Michaud
Marianne Routhier-Caron
Giuseppe Sciorlino
Marie-Claude St-Amant
Sylvain Seney
Maxime Visotsky Charlebois

Chère consœur,

Nous sommes mandatés par l'ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (« APPCP ») pour soumettre le recours ci-dessous décrit.

La présente constitue un avis de mécontentement en vertu de l'article 9-1.04.

Par cet avis, l'APPCP conteste la décision de l'employeur du 29 août 2017 d'imposer un relevé provisoire à M^e Geneviève Dagenais, relevé qui a perduré jusqu'au 25 septembre 2017 inclusivement.

Le 29 août 2017, M^e Dagenais est avisée verbalement par M^{es} Natalie Brissette et Anne-Andrée Charrette qu'elle est suspendue administrativement, pour fins d'enquête. À ce moment, M^e Brissette mentionne que la suspension est en lien avec une lettre que M^e Dagenais a transmise au juge Jean-François Buffoni le 17 juillet 2017. M^e Dagenais, le 22 août 2017, avait elle-même remis copie de la lettre en question à M^e Brissette. Le 31 août 2017, M^e Dagenais a reçu par courrier recommandé une lettre de M^e Brissette datée du 29 août 2017 confirmant sa décision d'imposer un relevé provisoire. Le 25 septembre 2017, M^e Vincent

MONTRÉAL
1717, boul. René-Lévesque Est
bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone : 514.525.3414
Télécopieur : 514.525.2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 200
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : 418.640.1773
Télécopieur : 418.640.0474
www.mings.qc.ca



Martinbeault, directeur adjoint, avisait M^e Dagenais de la fin du relevé provisoire et lui imposait une suspension de ses fonctions sans traitement de dix (10) jours, soit du 26 septembre au 10 octobre 2017 inclusivement. Le seul fait invoqué au soutien de cette mesure disciplinaire est la lettre du 17 juillet 2017 adressée au juge Buffoni. Soyez avisée dès maintenant que cette suspension sera vivement contestée.

La décision d'imposer à M^e Dagenais un relevé provisoire est sans fondement et constitue une mesure disciplinaire déguisée qui contrevient à l'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES notamment la section 4-2.00 et l'article 3-6.01.01.

De toute évidence, le Directeur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») n'avait aucun motif pour imposer un relevé provisoire à M^e Dagenais. En effet, aux termes de l'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, un tel relevé ne peut être imposé que pour permettre au DPCP de prendre une décision appropriée en cas de faute grave ou de situation d'urgence. Or, M^e Dagenais avait elle-même remis copie de ladite lettre à ses supérieurs dès le 22 août 2017 et son envoi ne peut d'aucune façon constituer une faute ni avoir créé une situation d'urgence. C'est sur ce seul fait que repose le relevé et la suspension de dix (10) jours. Le relevé provisoire de 28 jours n'ayant aucune assise, la mesure ne peut qu'être punitive et non fondée.

De plus, nous avons été informés que M^e Brissette a tenu des propos tendancieux lorsqu'interpellée par des collègues de M^e Dagenais quant aux raisons motivant le relevé provisoire, ayant notamment mentionné que ceux-ci ne savaient pas toute l'histoire.

La décision du 29 août 2017 et ses conséquences ainsi que les propos de M^e Brissette ont causés un préjudice important à M^e Dagenais tant professionnellement que personnellement.

D'ailleurs, le 1^{er} septembre 2017, vous avez été mise en demeure de rescinder le relevé provisoire, de réintégrer M^e Dagenais dans ses fonctions et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les représentants du DPCP cessent de tenir des propos de nature diffamatoire à son endroit. Aucune suite n'a été donnée à cette mise en demeure.



Nous demandons l'annulation de la décision d'imposer un relevé provisoire à M^e Dagenais. Nous réclamons aussi que la lettre de relevé provisoire ainsi que tous les documents en lien avec cette décision soient retirés du dossier de M^e Dagenais.

De plus, nous demandons compensation pour tout préjudice subi par M^e Dagenais en lien avec cette décision, dont le versement de 10,000\$ à titre de dommages pour atteinte à la réputation ainsi que 30,000\$ de dommages moraux et 10,000\$ de dommages punitifs.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO, S.E.N.C.

JD/sb

M^e Johanne Drolet

p.j. Décision du 29 août 2017 (relevé provisoire)
Lettre de M^e Dagenais au juge Buffoni du 17 juillet 2107
Mise en demeure du 1^{er} septembre 2017
Lettre du 25 septembre 2017 (fin du relevé provisoire et suspension)

c.c. M^e Guillaume Michaud, APPCP
M^e Geneviève Dagenais
Service du greffe, CFP



Copie: Bureau provincial

Monsieur

Je prends plaisir à vous informer de ma décision de vous admettre provisoirement avec l'ajournement de vos fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales à compter d'aujourd'hui. Ainsi, tous vos codes d'accès seront suspendus et vous ne pourrez plus vous présenter sur votre lieu de travail à partir de ce jour.

Votre dossier est actuellement à l'étude et la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales vous sera communiquée dès que possible.

D'autre part, je vous informe que vous êtes invité de demeurer disponible pendant votre retour provisoire.


 Le Directeur, Direction
 Procureur en chef aux poursuites
 criminelles et pénales

CC: Bureau de l'employeur
 DPM - Service des relations du travail

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales

Québec

Monsieur le Juge Jean-François Buffoni,
J.C.S.
(par courriel)

Montréal, le 17 juillet 2017

Objet: dossier R. c. Nehme
Notre dossier: 500-01-075463-122

Bonjour Monsieur de Juge,

Suite à la conférence de gestion tenue dans votre bureau le 27 juin 2017, je vous écris tel que promis pour vous informer de la situation au dossier concernant l'important problème d'absence de ressource en psychiatrie judiciaire dont nous souffrons en poursuite.

En effet, je vous ai alors indiqué, en présence de Me Giuseppe Battista, l'avocat de la défense, que j'avais fait de multiples démarches pour obtenir les services d'un psychiatre judiciaire et ce, sans succès. Il faut bien sûr considérer que mes pouvoirs en la matière sont limités puisque c'est la direction du DPCP qui négocie et contracte directement avec les experts.

En l'espèce, j'ai informé Me Natalie Brissette et Me Anne-Andrée Charrette, respectivement Procureur en chef et Procureur en chef-adjoint à notre bureau de la situation les 12 mai, 16 juin et 10 juillet 2017.

Le 11 juillet 2017, après une rencontre avec la direction, j'ai pu constater qu'aucune solution pratique n'était offerte par celle-ci pour résoudre ce problème d'absence d'expert. Me Brissette m'a de plus ordonné de procéder au dossier sans expert.

Or, force est de constater que, je ne peux continuer à agir dans le dossier en titre. En effet, en l'absence d'expert pour la poursuite dans le présent dossier, je suis moralement convaincue que nous n'avons pas de chances raisonnables d'obtenir un verdict de culpabilité relativement aux accusations telles que portées (Directives du DPCP ACC-3, article 6).

J'estime de plus que me forcer à procéder sans expert dans le présent dossier contrevient à plusieurs dispositions du Code de déontologie des avocats (articles 3, 6, 13, 48, 112 et 113), de l'Entente 2015-2019 relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (articles 3-6.01.01 et 3-6.04) et des Directives du DPCP (ACC-3, art.6, PLA-1, art.5).

Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2703 poste 52126
Télécopieur : 514-873-9895
www.dpcp.gouv.qc.ca

2.

Considérant l'ensemble des circonstances, je n'ai d'autre choix que de remettre le dossier à Me Charrette pour qu'elle décide de la marche à suivre. J'invite donc les avocats de la défense à communiquer directement avec elle pour la suite des choses.

Je vous remercie de votre compréhension,

Me Geneviève Dagenais
Procureur aux Poursuites criminelles et pénales

c.c. Me Giuseppe Battista
Me Robert Israel



**Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS ET AVOCATES

Sibel Anogul
Graciela Barrière
Sylvain Beauchamp
Audrey Bolduc-Boisvert
Marie-Jo Bouchard
Pierre Brun
Michel Cohen
Anne-Julie Couture
Johanne Drolet
Michel Gilbert
Guillaume Grenier
Pierre Grenier
Stéphane Lapointe
Rébecca Laurin
Josée Lavallée
Denis Lavoie
Georges Marcenau
Claude G. Melançon
Félix-Antoine Michaud
Marionne Roudier-Chron
Giuseppe Sciortino
Marie-Claude St-Amant
Sylvain Sney
Maxime Vitolsky Charlebois

M^e Johanne Drolet
jdrolet@munings.qc.ca

« Par huissier »

Québec, le 1 septembre 2017

M^e Annick Murphy
DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

**OBJET : ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES et DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES**

- Relevé provisoire- M^e Geneviève Dagenais

N/Réf. : 3561-121

Me Murphy,

Nous sommes mandatés par l'ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (« APPCP ») et M^e Geneviève Dagenais afin de vous transmettre la présente.

Le 29 août 2017, M^e Dagenais a été avisé verbalement par M^e Natalie Brissette et M^e Anne-Andrée Charrette qu'elle était suspendue administrativement avec solde, pour fin d'enquête. À ce moment, M^e Brissette mentionne que la suspension serait en lien avec une lettre que M^e Dagenais aurait transmise au juge Jean-François Buffoni le 17 juillet 2017, sans plus de précision. Le 31 août 2017, M^e Dagenais a reçu par courrier recommandé une lettre de M^e Brissette datée du 29 août 2017 l'informant de sa décision d'imposer un relevé provisoire avec solde pour fin d'enquête, sans mention de quelque motif pouvant soutenir une telle mesure. Nous joignons copie de cette correspondance.

Nous sommes d'opinion que cette décision ne respecte pas les dispositions de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, notamment les articles 4-1.03 et 4-1.04. Nous considérons qu'il n'y a aucune faute ou situation d'urgence qui

MONTRÉAL
1717, boul. René-Lévesque Est
bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone: 514.535.3414
Télécopieur: 514.535.2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 300
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone: 418.640.1773
Télécopieur: 418.640.0474
www.munings.qc.ca



2

justifie l'imposition d'un relevé provisoire à M^e Dagenais et que la décision est sans fondement.

De plus, nous avons été informés que M^e Brissette a tenu des propos tendancieux lorsqu'interpellée par des collègues de M^e Dagenais quant aux raisons du relevé provisoire, mentionnant qu'ils ne savent pas toute l'histoire.

La décision du 29 août 2017 ainsi que les propos de M^e Brissette causent un préjudice important à M^e Dagenais tant professionnellement que personnellement. Nous considérons que par les agissements de ses représentants, le DPCP est responsable des dommages qui découlent de cette situation et nous réservons les droits de nos clients afin de contester cette décision et obtenir pleine compensation pour le préjudice subi.

Vous êtes donc mise en demeure de rescinder immédiatement la décision du 29 août 2017 imposant un relevé provisoire à M^e Dagenais, de réintégrer cette dernière dans ses fonctions et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les représentants du DPCP cessent de tenir des propos de nature diffamatoire à son endroit. À défaut d'obtempérer, nous avons instructions de prendre tous les moyens légaux afin de faire respecter les droits de nos clients sans autre délai ou avis.

Veuillez agir en conséquence.

Melançon, Marceau, Grenier et
Sciortino, s.e.n.c.

M^e Johanne Drolet

JD/sb

c.c. M^e Jean Campeau, APPCP
M^e Geneviève Dagenais
M^e Natalie Brissette

p.j. Lettre du 29 août 2017

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales

Québec



Bureau de la directrice
et Secrétaire général

PAR MESSAGERIE
CONFIDENTIEL

Le 25 septembre 2017

Objet : Suspension et fin du relevé provisoire

Maître,

Je vous avise, par la présente, de ma décision de mettre fin à votre relevé provisoire en date du 25 septembre 2017 et de vous suspendre sans traitement de vos fonctions de procureure aux poursuites criminelles et pénales, pour une période de dix (10) jours ouvrables, soit les 26, 27, 28 et 29 septembre 2017 ainsi que les 2, 3, 4, 5, 6 et 10 octobre 2017 inclusivement.

Cette mesure vous est imposée pour les motifs suivants : le ou vers le 17 juillet 2017, vous avez fait preuve d'un manque de loyauté et d'insubordination en adressant une lettre au Juge Buffoni ainsi qu'aux deux avocats de la défense relativement à un dossier dont vous aviez la responsabilité. Dans cette lettre, vous avez tenu des propos inappropriés à l'égard de vos supérieurs et de votre organisation. De surcroît, vous nous avez informés avoir transmis cette lettre à quelques amis.

Le ou vers le 17 juillet 2017, vous avez fait preuve d'insubordination en vous retirant du même dossier malgré la demande de votre supérieure de conserver ce dernier.

En agissant de la sorte, vous avez commis une faute grave et manqué à vos obligations de loyauté, de subordination et de respect à l'autorité constituée, obligations notamment prévues au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*.

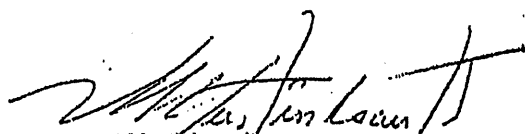
2.

J'espère que vous saurez tirer profit de cette mesure disciplinaire et vous avise qu'en cas de récidive, des sanctions plus sévères pourront être prises, allant jusqu'au congédiement.

Vous pouvez en appeler de cette décision selon la section 9-1.00 de l'*Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations.

Le directeur adjoint,



Vincent Martinbeault

p. j.

c. c. M^e Jean Campeau, président APPCP
M^e Natalie Brissette, procureure en chef
M^{me} Marie-Pier Bourdeau, conseillère en relations du travail
Direction des ressources humaines